

Cellule des acteurs économiques - Réunion du 14 Octobre 2021

Voici le résumé des points abordés avec la CAFAT :

Avant tout, certaines mesures sont actuellement en cours (délibération 26/CP) et ne sont pas encore votées par le Congrès, donc les échanges porteront uniquement sur un projet de texte, sans avoir la certitude des dispositions finales.

- **Sur le chômage partiel :**

- Le circuit sur le chômage partiel :
 - Les entreprises doivent être admises au dispositif par arrêté
 - Les états des paiements doivent être envoyés à la CAFAT avec un dossier complété
 - Les paiements interviennent alors assez rapidement (sous une dizaine de jours) mais toujours en fonction de la situation de trésorerie de la CAFAT.

NB : pour information, les paiements du chômage partiel de mars 21 ont été interrompus mi-juillet car la CAFAT avait consommé l'intégralité de l'enveloppe des 5 milliards qui lui avait été attribuée l'année dernière. La CAFAT a reçu il y a 3 semaines une enveloppe de 1 milliard supplémentaire pour procéder aux paiements. Il reste 87 millions à date et la CAFAT devrait faire un nouvel appel de fonds de 400 millions sur les 1,8 milliards qui lui avait été octroyés. Au rythme des décaissements, cette enveloppe va être consommée rapidement.

Normalement, toutes les entreprises ont dû recevoir le remboursement du chômage partiel de mars 2021. Si un problème est détecté, un email peut-être envoyé à Nathalie Doussy : ndoussy@cafat.nc. Il peut parfois y avoir un problème d'admission au dispositif par le gouvernement. Chaque cas doit être étudié.

En revanche, il faut noter que le chômage partiel classique n'est plus payé en l'absence des crédits nécessaires.

- Le système d'avance sur le chômage partiel est réservé aux entreprises des secteurs durablement touchés
- **Sur la délibération 26/CP :**
 - Cette délibération a été adoptée au GNC et doit être votée par le Congrès
 - **Sur les délais de paiement des cotisations sociales :** la délibération va permettre à la CAFAT de ne pas appliquer de pénalités en cas d'étalement des paiements - il faut savoir que lorsqu'une entreprise demande un échéancier, la CAFAT accepte dans (presque) la totalité des cas mais applique toujours des pénalités car c'est réglementaire. Un recours gracieux (partiel ou total) peut alors être demandé. Les modalités d'accord de ce

recours sont variables en fonction du montant des pénalités : de 0 à 300 KF à délégation à X. Martin par le CA - de 300 KF à 3MF : soumis à une commission spécifique - au-dessus de 3MF : soumis au CA . Les périodes concernées restent à déterminer, de même que les conditions d'obtention de ces délais de paiement.

- Il est précisé que la délibération qui va être soumise au Congrès n'intègre aucun critère d'éligibilité au FSE ou au chômage partiel pour bénéficier de ce délai de paiement sans pénalité de retard.
- La durée de l'étalement des paiements sera déterminée en fonction de la situation de l'entreprise.
 - **Sur le fonds de compensation** : ce fonds pourra couvrir les cas contact ou les cas de Covid asymptomatiques qui sont mis à l'isolement et qui ne peuvent pas télétravailler - l'indemnisation devrait être sous le même régime que le chômage partiel Covid - Le texte actuel prévoit que ce soit l'entreprise en lien avec le salarié qui demande l'indemnisation à la CAFAT. Cette disposition a été soumise au CA de la CAFAT qui a préconisé que ce soit l'employeur qui avance l'indemnité au salarié et effectue une demande de remboursement à la CAFAT pour éviter que le circuit ne soit trop long pour le salarié - nous ne savons pas à date si cette disposition sera rétroactive au 06/09/21, mais cela semble fort probable.
- Aucune preuve ne sera demandée pour vérifier que le salarié ne peut pas télétravailler, c'est une déclaration de l'employeur. Un formulaire devrait être mis sur le site de la CAFAT - en attente de la décision du gouvernement sur la procédure.
- De même, aucune preuve n'est prévue à ce jour pour attester d'une situation de cas contact (rôle du référent covid de l'entreprise) ou de cas Covid asymptomatique (test +) .
- Les personnes qui sont malades Covid seront couvertes par le régime maladie (covid symptomatiques)
- **Sur la LDP 2020-5 du 4/06 sur l'exonération et la réduction des cotisations sociales pour les secteurs durablement touchés :**
 - Les travailleurs indépendants reçoivent des appels de fonds avec les réductions qui sont incluses automatiquement par la CAFAT
 - Pour les autres entreprises, ce sont elles qui calculent le montant de leurs cotisations et qui doivent appliquer leur réduction ou exonération - si ces entreprises ne l'ont pas fait, elles peuvent revenir sur leurs paiements et calculer leur déduction - attention : il faut que ces entreprises soient reconnues comme entrant dans le champ de ces exonérations
 - L'article 2 de ce texte précise que les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'une réduction si elles ont été éligibles au FSE, ce qui va être le cas pour celles qui ont subi le confinement du mois de septembre/octobre. Ce texte a été mis en place dans un contexte particulier avant ce dernier confinement, ce n'était pas dans l'esprit du législateur.
- Le GNC reviendra vers la cellule des acteurs avec des informations complémentaires sur le sujet

Enfin, les acteurs économiques ont attiré l'attention de la CAFAT sur les délais de production des attestations nécessaires pour obtenir des aides.

- La CAFAT va mettre en place un circuit spécifique au sein de la branche recouvrement pour fournir le plus rapidement possible ces attestations de situation sociale à jour et ne pas pénaliser les entreprises dans leurs démarches.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 15 octobre. Dès la parution du décret au JORF pour le FSE, Monsieur Yves-Marie Godefroy interviendra auprès de la cellule pour expliquer les modalités du FSE.